



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-236

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-09-07-00005 - ARRETE 2026-DOS-UAPB-0034 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie sise à LA RICHE (37520) (6 pages) Page 3

R24-2026-09-08-00001 - Arrêté de prolongation mandat commissions
CRSA (3 pages) Page 10

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-09-07-00005

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0034 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie sise à LA RICHE (37520)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2026-DOS-UAPB-0034
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à LA RICHE (37520)**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 30 mai 2002 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 68 rue Jean Moulin à LA RICHE vers le Centre commercial « La Riche Soleil » - ZAC des Minimes à LA RICHE sous le numéro de licence 323 ;

VU le compte rendu de la réunion du 14 avril 2011 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie BOURGINE-SCHNEIDER représentée par Messieurs BOURGINE Philippe et SCHNEIDER Pierre-Etienne pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise Centre commercial « La Riche Soleil » - ZAC des Minimes à LA RICHE ;

VU la demande enregistrée complète le 17 juin 2026, présentée par la SELARL Pharmacie BOURGINE-SCHNEIDER représentée par Messieurs BOURGINE Philippe et SCHNEIDER Pierre-Etienne visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise Centre commercial « La Riche Soleil » - ZAC des Minimes à LA RICHE au sein de nouveaux locaux officinaux sis 80 route de Saint Genouph à LA RICHE ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles *« le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu »* ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 25 et 29 juin 2026 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 7 juillet 2026 de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine mentionnant qu'il ne propose pas d'avis sur ce dossier de transfert ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par voie électronique du 24 juillet 2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire en date du 30 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles *« Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé*

répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

CONSIDERANT par ailleurs que l'article L 5125-3-1 du CSP dispose que « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport... »*

CONSIDERANT de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L 164-1 à L 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ... » ;*

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions que, pour que soit autorisé le transfert d'une officine de pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'accueil. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement

nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la pharmacie BOURGINE-SCHNEIDER est située dans la commune de LA RICHE qui compte 10 487 habitants (INSEE-recensement de la population 2023 – populations de référence des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2026 – population municipale), et est desservie par 4 officines de pharmacie dont celle de la demanderesse ; qu'au vu de ces données, la commune présente un surnombre d'officines de pharmacie au regard des dispositions de l'article L 5125-4 du CSP ;

CONSIDERANT que selon la demanderesse, le transfert envisagé de la pharmacie du Centre commercial de la ZAC des Minimes vers le 80 route de Saint Genouph distant de 2 kilomètres reste situé dans le quartier « Les Varennes » qui correspond à la zone IRIS du même nom, situé dans la partie OUEST de la commune délimitée par la voie ferrée TOURS - LE MANS ; que l'approvisionnement en médicaments de la population de ce quartier est actuellement assuré par la seule pharmacie BOURGINE-SCHNEIDER, les 3 autres officines de la commune étant situées dans la partie EST de la commune ;

CONSIDERANT que la commune de LA RICHE est découpée en 4 zones IRIS dont une est dénommée « Les Varennes » ; qu'elle est traversée du Nord au Sud par la voie ferrée scindant la commune en deux (partie OUEST et partie EST) constituant deux quartiers ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Agence régionale de santé de définir le quartier d'une commune en application de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ; que dès lors, pour l'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE, le quartier d'origine de la pharmacie BOURGINE-SCHNEIDER est la partie OUEST de la commune délimitée au Nord par la limite communale, à l'EST par l'axe ferroviaire dont l'avenue du Prieuré est la voie routière parallèle, que celle-ci présente une infrastructure de transport structurante, au SUD par la limite communale et à l'OUEST par la limite communale ;

CONSIDERANT pour l'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE que le lieu d'accueil est situé au sein du même quartier ; qu'ainsi, les critères concernant la desserte de la population prévus au 3° de l'article L. 5125-3-2 sont remplis ;

CONSIDERANT que l'officine BOURGINE est donc actuellement implantée dans le quartier précédemment défini, dans une zone essentiellement artisanale et commerciale comportant un tout petit lotissement d'habitats pavillonnaires ;

CONSIDERANT que la pharmacie est le seul local qui demeure dans la galerie commerciale « La Riche Soleil » désertée par l'hyper marché et ses autres commerces ; que la nouvelle implantation plus au cœur de ce quartier et donc de la population résidente facilitera en outre la desserte pharmaceutique de la population de la commune limitrophe de SAINT GENOUPH (1 019 habitants) dépourvue d'officine du fait de son emplacement sur l'artère principale reliant SAINT GENOUPH à LA RICHE ;

CONSIDERANT que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une croix extérieure sur le mur de façade et une enseigne en façade ; que des aménagements piétonniers et pistes cyclables sont présents ainsi qu'un passage piéton à proximité ; qu'elle est accessible également par des transports en commun ;

CONSIDERANT que la future officine bénéficiera de places de stationnement dont une place pour les Personnes à Mobilité Réduite à l'entrée de la pharmacie ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité d'Indre-et-Loire en date du 22 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de la SELARL Pharmacie BOURGINE-SCHNEIDER représentée par Messieurs BOURGINE Philippe et SCHNEIDER Pierre-Etienne en vue de transférer son officine de pharmacie sise Centre commercial « La Riche Soleil » - ZAC des Minimes à LA RICHE au sein de nouveaux locaux officinaux sis 80 route de Saint Genouph à LA RICHE est acceptée ;

ARTICLE 2 : La licence accordée le 30 mai 2002 sous le numéro 37#000323 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 80 route de Saint Genouph - 37520 LA RICHE.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 37#000407 est attribuée à l'officine de pharmacie située 80 route de Saint Genouph - 37520 LA RICHE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2026
Pour la directrice générale,
La directrice de l'Offre Sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-09-08-00001

Arrêté de prolongation mandat commissions
CRSA

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE LA STRATEGIE**

ARRETE

Portant prolongation du mandat des membres composant les commissions de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-44,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Anne-Briac BILLI en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 13 juillet 2026,

VU l'arrêté n°2021-DSTRAT-0024 du 10 novembre 2021 fixant la composition des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire à l'occasion du renouvellement de l'instance pour 5 ans,

VU l'arrêté n°2026-DSTRAT-010 en date du 24 mars 2026 modifiant la composition des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté n°2026-DSTRAT-022 en date du 7 septembre 2026 portant prolongation du mandat des membres composant la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU la décision n°2026-DG-DS-0003 en date du 13 juillet 2026, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

Considérant QUE la conférence régionale de santé et de l'autonomie contribue, par ses avis, à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de santé,

CONSIDERANT QUE les membres de la CRSA sont désignés par arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé selon les modalités prévues à l'article D. 1432-28 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger les mandats des membres de la CRSA participant aux commissions de la CRSA, jusqu'au 17 novembre 2026, date de renouvellement de la CRSA, afin d'assurer la continuité de ses travaux, en particulier s'agissant de la tenue de la commission permanente du 15 octobre 2026, de la commission spécialisée droits des usagers le 22 octobre 2026, de la commission permanente élargie à tous les membres de la CRSA le 29 octobre 2026 pour un retex sur l'été 2026, de la commission spécialisée médico-sociale du 4 novembre 2026 et la commission spécialisée offre de soins du 10 novembre 2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat des membres composant la commission permanente et les commissions spécialisées de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire tel que prévu dans l'arrêté n°2026-DSTRAT-010 est prolongé jusqu'au 16 novembre 2026.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique

Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

FAIT A ORLEANS, le 8 septembre 2026
La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne-Briac BILI

ARRETE N° 2026-DSTRAT-023